

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60 000 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 21/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHAUX DE BORAN

RD 603
60820 Boran-sur-Oise

IC-R/0479/23-Y
Code AIOT : 0005100942

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2023 dans l'établissement CHAUX DE BORAN implanté RD 603 60820 Boran-sur-Oise. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAUX DE BORAN ;
- RD 603 60820 Boran-sur-Oise ;
- Code AIOT : 0005100942 ;
- Régime : Autorisation ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED : Non

L'activité de la société CHAUX DE BORAN consiste à produire de la chaux éteinte (granulométrie de 90µm) par hydratation de la chaux vive, et de lait de chaux (eau et chaux hydraté à 30 % en masse).

Les installations du site de BORAN SUR OISE sont exploitées suivant les arrêtés préfectoraux d'autorisation en date du 15 octobre 1980 et 12 décembre 1996.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- la situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
PC : Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 12/12/1996, article 1 ^{er}	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux en dates des 15 octobre 1980 et 12 décembre 1996 réglementant les activités exercées sur le site de Boran-sur-Oise ne sont plus adaptées à la configuration actuelle du site. Un dossier de porter à connaissance est en cours d'instruction.

Aussi, un arrêté préfectoral complémentaire est proposé à la préfète en vue d'actualiser la situation administrative et les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux mentionnés précédemment.

2-4) Fiches de constats

PC : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/1996, article 1 ^{er}
Thème(s) : Autre, Situation administrative
Prescription contrôlée : Rubrique 167-C Installation d'élimination de déchets provenant d'installations classées (régime autorisation) Rubrique 1430 Dépôt de liquides inflammables représentant une capacité équivalente supérieure à 100 m ³ . – 2 cuves aériennes de 500 m ³ – 1 cuve aérienne de 100 m ³ – 1 cuve semi-enterrée de 100 m ³ (régime autorisation) Rubrique 2515 Broyage, concassage, pulvérisation, tamisage de pierres et minéraux naturels ; la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW. – 290 kW (régime autorisation)

Rubrique 2520

Fabrication de chaux, la capacité de production étant supérieure à 5 tonnes/jour
– 200 tonnes/jour (régime autorisation)

Rubrique 1180-1

Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés, contenant plus de 30 litres de polychlorobiphényles

- 1 transformateur contenant 1100 kg de PCB
 - 7 condensateurs imprégnés, au total de 21 kg de PCB
- (régime déclaration)

Rubrique 2915-2

Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des fluides organiques combustibles, la température d'utilisation étant inférieur au point éclair du fluide et la quantité étant supérieure à 250 litres

- 8 000 litres (régime déclaration)

Rubrique 2920-2b

Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW

- 100 kW (régime déclaration)

Constats :

Un procès-verbal de récolement concernant une cessation partielle d'activité en date du 29 septembre 2005 a été adressé à l'exploitant.

La cessation partielle d'activité concerne les installations suivantes :

- l'installation d'élimination de déchets provenant d'installations classées, répertoriée sous la rubrique 167 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et relevant du régime de l'autorisation ;
- les unités de broyage, concassage, pulvérisation et tamisage de pierres et minéraux naturels, répertoriée sous la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE, et relevant du régime de l'autorisation ;
- le procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur de l'huile thermique, répertorié sous la rubrique 2915-2 et relevant du régime de la déclaration.

Par courrier en date du 27 novembre 2008, l'exploitant a transmis un bordereau de suivi des déchets dangereux. Ce bordereau concerne l'élimination du transformateur contenant 1 100 kg de PCB.

Il s'ensuit que ce transformateur, répertorié sous la rubrique 1180-1 de la nomenclature des ICPE, ce condensateur a été éliminé.

Toutefois, les justificatifs d'élimination des 7 condensateurs imprégnés de 21 kg PCB, répertoriés comme le condensateur sous la rubrique 1180-1, n'ont été transmis à l'inspection.

Aussi, l'inspection demande à l'exploitant de les transmettre sous 2 semaines.

La rubrique 2920 a été supprimée suite à modification de la nomenclature des ICPE par le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018.

L'installation de compression sort du champ de la réglementation des installations classées.

Au vu des éléments cités précédemment, les installations en exploitation sont le dépôt de liquides inflammables 4734 (ex rubrique 1430) et 2520 (fabrication de la chaux).

Cependant, en cours de l'examen en salle des documents, l'exploitant a expliqué que la rubrique 2520 n'a plus lieu d'être.

En effet, selon lui cette rubrique concerne la fabrication de la chaux vive. Cette chaux est déjà fabriquée quand elle arrive sur son site de Boran-Sur-Oise. Celle-ci est hydratée en vue d'obtenir une chaux éteinte dont le taux d'humidité est 1 % maximum. Il s'ensuit que, en complément de cette information, la seule installation restante est celle définie sous la rubrique 4734.

Mais, par courrier en date du 21 octobre 2020, l'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance portant sur les modifications des conditions d'exploitation.

Il ressort à l'examen de ce document que les installations exploitées sur le site de Boran-sur-Oise sont :

- une installation de broyage (160 kW) et ensacheuse (15 kW), répertoriée sous la rubrique 2515-1b de la nomenclature des ICPE, cette installation relève du régime de la déclaration ;
- 1 cuve aérienne double parois et 1 cuve aérienne stockant au total 6,75 tonnes de gasoil non routier, définies sous la rubrique 4734-2 de la nomenclature des ICPE. Cependant, compte tenu de la quantité de produits stockés, ces 2 cuves ne sont pas classées.

L'installation définie sous la rubrique 2515 ayant fait l'objet d'un procès verbal de cessation d'activité, l'exploitant doit procéder à une nouvelle télédéclaration de cette installation. Toutefois, suite à un courriel de l'inspection du 17 novembre 2023, lui demandant d'effectuer la déclaration, l'exploitant a effectué la télédéclaration le même jour. Cette installation est déclarée sous la preuve de dépôt A-3-LN53E1XBP.

Le dossier de porter à connaissance des modifications des installations est en cours d'instruction en tenant compte de la déclaration.

Cette instruction donnera lieu à une proposition d'un arrêté complémentaire permettant d'actualiser les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux en dates des 15 octobre 1980 et 12 décembre 1996 encadrant les activités du site de Boran-Sur-Oise.

Type de suites proposées : Sans suite